

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS-ARRETES

**09 juil. 2004 décret n°04-259/P-RM** Portant nomination du Vice-Président de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration.....**p843**

**décret n°04-260/P-RM** Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p844**

**12 juil. 2004 décret n°04-261/P-RM** Portant nominations au Ministère de l'Economie et des Finances.....**p844**

**12 juil. 2004 décret n°04-262/P-RM** Portant nomination du Directeur Général de la Dette Publique.....**p845**

**décret n°04-263/P-RM** Portant nomination du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.....**p845**

**décret n°04-264/P-RM** Portant nomination du Directeur National de la Promotion de la Femme.....**p846**

**décret n°04-265/P-RM** Portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies.....**p846**

**14 juil. 2004 décret n°04-266/P-RM** Portant nomination du Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République.....p847

**décret n°04-267/P-RM** Portant nomination du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.....p847

**15 juil. 2004 décret n°04-268/P-RM** Portant modification du décret n°04-034/PM-RM du 18 février 2004 portant création du Comité de Bons Offices pour la Réconciliation et le Développement de la Zone du Bani Moyen et Inférieur.....p847

**20 juil. 2004 décret n°04-269/P-RM** Portant abrogation de nominations au Ministère de l'Economie et des Finances.....p848

**décret n°04-270/P-RM** Portant abrogation de nominations au Ministère de l'Economie et des Finances.....p848

#### MINISTERE DE L'EDUCATION

**09 jan. 2002 arrêté n°02-0013/ME-SG** Portant nomination d'un Chef du Service des Relations Extérieures et des Affaires Juridiques de l'Université du Mali.....p849

**arrêté n°02-0014/ME-SG** Portant nomination d'un Directeur Adjoint au Centre National des Examens et Concours de l'Education.....p849

**arrêté n°02-0015/ME-SG** Portant nomination d'un Directeur de l'Académie de l'Enseignement de Koutiala.....p850

**arrêté n°02-0016/ME-SG** Portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Académie d'Enseignement du District de Bamako (Rive Droite).....p850

**arrêté n°02-0017/ME-SG** Portant nomination d'un Directeur de l'Académie d'Enseignement de Kati.....p851

**16 jan. 2002 arrêté n°02-0052/ME-SG** Instituant un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en management de l'entretien routier....p851

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

**09 jan. 2002 arrêté n°02-0011/MICT-SG** Portant ouverture de l'Aéroport de Sikasso Dignangan à la circulation aérienne publique.....p852

**09 jan. 2002 arrêté n°02-0012/MICT-SG** Portant ouverture de l'Aéroport de Kayes DAG DAG à la circulation aérienne publique.....p853

**17 jan. 2002 arrêté n°02-0056/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p853

**18 jan. 2002 arrêté n°02-0070/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une société de location de matériels des travaux publics et de bâtiment à Bamako.....p854

**07 fév. 2002 arrêté interministériel n°02-0210/MICT-MEF-SG** Fixant les taux des redevances aéronautiques et météorologiques.....p855

**08 fév. 2002 arrêté n°0215/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de fruits à Bamako.....p859

**12 fév. 2002 arrêté n°0243/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une unité d'extraction d'huile végétale à Fana (Région de Koulikoro).....p860

**14 fév. 2002 arrêté n°0274/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de peintures à Bamako.....p861

**22 fév. 2002 arrêté interministériel n°0321/MICT-MEF** Portant réglementation de l'importation des véhicules automobiles en République du Mali.....p862

**06 mars 2002 arrêté n°02-414/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un centre de lavage automatique et d'entretien de véhicules à Bamako.....p863

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**03 jan. 2002 arrêté n°02-0001/MEF-SG** Portant institution d'une régie spéciale d'avance auprès de la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République.....p864

**04 jan. 2002 arrêté n°02-0002/MEF-SG** Portant agrément d'une société de courtage en assurance..p865

**09 jan. 2002 arrêté n°02-0010/MEF-SG** Portant nomination d'un chargé de mission.....p866

**11 jan. 2002 arrêté n°02-0031/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable au programme d'investissement à moyen terme du secteur éducation au Mali.....p866

**14 jan. 2002 arrêté n°02-0033/MEF-SG** Portant nomination d'un Régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.....p868

**18 jan. 2002 arrêté n°20-0069/MEF-SG** Modifiant l'arrêté n°5016/MFC du 10/09/85 fixant les modalités pratiques d'application du décret n°135/PG-RM du 30 mai 1985 autorisant la chambre de commerce et d'industrie du Mali à créer un fonds de garantie des acquits à caution en matière de transit routier Inter-Etats.....p868

**23 jan. 2002 arrêté n°02-0090/MEF-SG** Portant institution d'une Régie d'Avance spéciale auprès du Ministère de l'Economie et des Finances.....p869

**arrêté n°02-0091/MEF-SG** Portant nomination d'un Régisseur d'avances spéciale auprès du Ministère de l'Economie et des Finances.....p869

**arrêté n°02-0092/MEF-SG** Portant nomination de Régisseurs dans les Ecoles de Formation Sanitaire.....p870

**29 jan. 2002 arrêté n°02-0115/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à la construction de la première tranche de la Cité Administrative de Bamako.....p870

**05 fév. 2002 arrêté n°02-0149/MEF-SG** Portant nomination des chefs de Division à la Direction Nationale du Budget.....p872

**arrêté n°02-0150/MEF-SG** Portant nomination d'un Directeur Régional du budget.....p873

**arrêté n°02-0154/MEF-SG** Fixant les taux de chancellerie dans les différents Ambassades et Consultats du Mali à l'étranger.....p873

**07 fév. 2002 arrêté n°02-207/MEF-SG** Portant nomination d'un Régisseur d'avances à la délégation générale aux élections.....p875

**arrêté n°02-209/MEF-SG** Portant transferts et virements des crédits budgétaires pour le Troisième trimestre 2000.....p875

**arrêté n°02-214/MEF-SG** Portant nomination d'un Régisseur d'avances auprès de la Direction Nationale du Budget.....p875

**08 fév. 2002 arrêté n°02-218/MEF-SG** Autorisant la modification de la structure du capital de la Banque Commerciale du Sahel (B.C.S.).....p876

**arrêté n°02-219/MEF-SG** Autorisant la fusion absorption de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôt (BMCD) par la Banque de Développement du Mali (BDM-SA).....p876

**Annonces et Communications.....p877**

---



---

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°04-259/P-RM DU 9 JUILLET 2004 PORTANT NOMINATION DU VICE-PRESIDENT DE LA CELLULE D'APPUI AUX STRUCTURES DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret n°00-590/P-RM du 28 novembre 2000 portant création de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;

Vu le Décret n°01-234/P-RM du 6 juin 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées aux membres de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur **Balla DIALLO** N°Mle 114.44.A, Ingénieur de la Statistique, est nommé **Vice-Président de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration.**

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°00-629/P-RM du 19 décembre 2000 en ce qui concerne la nomination du Vice-Président de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 juillet 2004**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-260/P-RM DU 9 JUILLET 2004  
 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
 HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le Général de Brigade Wilfried WESCH est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 9 juillet 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-261/P-RM DU 8 JUILLET 2004  
 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE  
 L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés au **Ministère de l'Economie et des Finances** en qualité de :

**I-SECRETARE GENERAL :**

-Monsieur **Samba DIALLO** N°Mle 370-81-S, Inspecteur des Douanes ;

**II-CHEF DE CABINET :**

-Madame **BARRY Aoua SYLLA**, Economiste ;

**III-CONSEILLERS TECHNIQUES :**

-Monsieur **Oumar Sidi Almoctar** N°Mle 905-45-L, Inspecteur du Trésor ;

-Monsieur **Sambou WAGUE** N°Mle 398-11-M, Inspecteur des Finances ;

-Madame **Haidara Niania CISSE** N°Mle 250-76-L, Inspecteur des Impôts ;

**IV-CHARGE DE MISSION :**

-Monsieur **Mohamed Chérif KEITA**, Ingénieur Informaticien.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 juillet 2004.**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion  
des Investissements et des Petites  
et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

-----

**DECRET N°04-262/P-RM DU 12 JUILLET 2004  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE LA DETTE PUBLIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°93-077 du 29 décembre 1993 portant création de la Direction Générale de la Dette Publique ;

Vu le Décret N°93-485/P-RM du 29 décembre 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Dette Publique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Bakary Koniba TRAORE** N°Mle 387-36-R, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur Général de la Dette Publique.**

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 juillet 2004.**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion  
des Investissements et des Petites  
et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

-----

**DECRET N°04-263/P-RM DU 12 JUILLET 2004  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
NATIONAL DU TRESOR ET DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Aboubacar Alhousseyni TOURE** N°Mle 389-34-N, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique**.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 juillet 2004.**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion  
des Investissements et des Petites  
et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

-----

**DECRET N°04-264/P-RM DU 12 JUILLET 2004  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
NATIONAL DE LA PROMOTION DE LA FEMME.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-010/P-RM du 1er avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme, ratifiée par la Loi N°99-019 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N°99-132/P-RM du 26 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Madame **KANTE Dandara TOURE** N°Mle 346-47-D, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommée **Directrice Nationale de la Promotion de la Femme**.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 juillet 2004.**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion  
de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,**  
**Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

**Le Ministre de la Promotion  
des Investissements et des Petites  
et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

-----

**DECRET N°04-265/P-RM DU 12 JUILLET 2004  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE  
DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES  
TECHNOLOGIES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Souleymane DEMBELE** N°Mle 430-47-D, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies.**

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 juillet 2004.**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Communication**  
**et des Nouvelles Technologies,**  
**Gaoussou DRABO**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements**  
**et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

-----  
**DECRET N°04-266/P-RM DU 14 JUILLET 2004**  
**PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE**  
**GENERAL ADJOINT DE LA PRESIDENCE DE LA**  
**REPUBLIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret n°02-405 du 15 août 2002 ;

Vu le Décret n°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur **Mamadou H. KONATE** est nommé **Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République.**

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 14 juillet 2004**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°04-267/P-RM DU 14 JUILLET 2004**  
**PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE A LA**  
**SECURITE ALIMENTAIRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-150/P-RM du 18 mai 2004 relatif au Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1er :** Madame **Lansry Nana Yaya HAIDARA**, N°Mle 419.97.K, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommée **Commissaire à la Sécurité Alimentaire.**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 14 juillet 2004**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°04-268/PM-RM DU 15 JUILLET 2004**  
**PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°04-034/**  
**PM-RM DU 18 FEVRIER 2004 PORTANT CREATION**  
**DU COMITE DE BONS OFFICES POUR LA**  
**RECONCILIATION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA**  
**ZONE DU BANI MOYEN ET INFERIEUR.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°04-34/PM-RM du 18 février 2004 portant création du Comité de Bons Offices pour la Réconciliation et le Développement de la Zone du Bani Moyen et Inférieur;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement;

**DECRETE:**

**Article 1er:** Les dispositions du Décret N°04-034/PM-RM du 18 février 2004 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**A l'article 1er :** le membre de phrase: « il est créé auprès du Premier ministre » est remplacé par : « il est créé auprès du ministre de l'Agriculture » ;

**A l'article 6 alinéa 2,** le membre de phrase: « il propose au Premier ministre » est remplacé par : « il propose au ministre de l'Agriculture ».

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 juillet 2004.**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,**  
**Seydou TRAORE**

-----

**DECRET N°04-269/P-RM DU 20 JUILLET 2004  
PORTANT ABROGATION DE NOMINATIONS AU  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-176/P-RM du 5 avril 2000 portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret N°03-114/P-RM du 20 mars 2003 portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions des décrets susvisés sont abrogées en ce qui concerne la nomination de :

-Monsieur **Gaoussou BARRY**, Technicien Supérieur de Banque, en qualité de Chargé de Mission ;

-Madame **Assitan KOUYATE**, Cadre de Banque, en qualité de Chargé de Mission ;

-Monsieur **Moussa SOW**, Economiste, en qualité de Chargé de Mission.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 juillet 2004.**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-270/P-RM DU 20 JUILLET 2004  
PORTANT ABROGATION DE NOMINATIONS AU  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

-Décret N°02-550/P-RM du 9 décembre 2002 portant nominations de :

·Monsieur **Bangaly N'Ko TRAORE** N°Mle 483-52-J, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de Secrétaire Général ;

·Monsieur **Mamadou Hamet CISSE** N°Mle 287-72-G, Administrateur Civil, en qualité de Chef de Cabinet.

-Décret N°03-351/P-RM du 12 août 2003 portant nomination de Monsieur **Alassane NIAKATE** N°Mle 452-65-Z, Journaliste et Réalisateur, en qualité de Chargé de Mission ;

-Décret N°03-427/P-RM du 25 septembre 2003 portant nomination de Monsieur **Amady Bréhima CAMARA** N°Mle 268-29-H, Inspecteur des Douanes, en qualité de Conseiller Technique ;

-Décret N°00-225/P-RM du 10 mai 2000 portant nominations de Monsieur **Mahamadou SIMAGA** N°Mle 325-17-V, Inspecteur des finances, en qualité de Conseiller Technique ;

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 juillet 2004.**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**ARRETE N°02-0013/ME-SG** Portant nomination d'un Chef de Service des Relations Extérieures et des Affaires Juridiques de l'Université du Mali.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Education

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°2000-0656/MESSRS-SG du 15 février 2000 portant nomination de Madame DIALLO Lalla SY, N°Mle 319.41.X.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Daouda DIALLO, N°Mle 308.88, Professeur d'Enseignement Supérieur de 3ème classe, 3ème échelon est nommé chef du Service des Relations Extérieures et des Affaires Juridiques de l'Université du Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

**ARRETE N°02-0014/ME-SG** Portant nomination d'un Directeur Adjoint au Centre National des Examens et Concours de l'Education.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Education;

Vu l'Ordonnance n°01-043/P-RM du 19 septembre 2001 portant création du Centre National des Examens et Concours de l'Education ;

Vu le Décret n°01-515/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Examens et Concours de l'Education ;

Vu le Décret n°01-523/P-RM du 31 octobre 2001 déterminant le cadre organique du Centre National des Examens et Concours de l'Education ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Hassimi Adama TOURE, N°Mle 396-56.N, Professeur d'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle, 1er échelon est nommé Directeur Adjoint du Centre National des Examens et Concours de l'Education.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur National du Centre National des Examens et Concours, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

-la constitution et le suivi des dossiers administratifs du personnel ;

-le maintien de la discipline au travail et le bon fonctionnement du service ;

-la coordination, la planification et l'évaluation des programmes ;

-la synthèse des rapports sur le déroulement des examens et concours ;

**ARTICLE 3 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0015/ME-SG** Portant nomination d'un Directeur de l'Académie d'Enseignement de Koutiala.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°01-394/P-RM du 11 octobre 2001 portant création des Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Toumani SIDIBE, N°Mle 213.69.D, Professeur d'Enseignement Supérieur de classe exceptionnelle, 3ème échelon est nommé Directeur de l'Académie d'Enseignement de Koutiala.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0016/ME-SG** Portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Académie d'Enseignement du District de Bamako

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 21 octobre 2001 portant création des Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Madame Fatimata DIAKITE, N°Mle 473.82.T, Professeur d'Enseignement Secondaire de 2ème classe, 3ème échelon est nommé Directeur Adjoint de l'Académie d'Enseignement du District de Bamako, Rive Droite.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

**ARRETE N°02-0017/ME-SG** Portant nomination d'un Directeur de l'Académie d'Enseignement de Kati.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 21 octobre 2001 portant création des Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Madame SIMPARA Mariam ONGOIBA, N°Mle 258.70.E, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon est nommée Directeur de l'Académie d'Enseignement de Kati.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0052/ME-SG** Instituant un Diplôme d'Etudes Supérieures spécialisées en management de l'entretien routier.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°96-165/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-378/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ; modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°97-0073/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs,

**ARRETE :**

## **CHAPITRE : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er :** Il est institué à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI) un diplôme de formation post-universitaire dénommé Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Management de l'Entretien Routier.

**ARTICLE 2 :** La formation au diplôme visé à l'article 1er est destinée aux professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics.

**ARTICLE 3 :** La formation est dirigée par un responsable désigné par le Directeur de l'ENI. Le responsable de la formation est choisi parmi les enseignants de rang A spécialiste de l'un des domaines visés à l'article 2 du présent arrêté.

## **CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES**

**ARTICLE 4 :** Le DESS en Management de l'Entretien Routier est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de Génie Civil - Option Bâtiment Travaux Publics de l'ENI ou d'un diplôme jugé équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans.

Par dérogation, peuvent être autorisés à s'inscrire, les candidats titulaires du grade d'ingénieur obtenu par voie de concours professionnel et justifiant d'une expérience de 15 années dans le grade. Cette dérogation est accordée après étude du dossier du candidat.

**ARTICLE 5 :** La sélection des candidats au DESS se fait sur étude de dossier et entretien par une commission constituée par l'ENI et comprenant des enseignants et des professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics.

## **CHAPITRE III : DES ENSEIGNEMENTS ET DU REGIME DES ETUDES**

**ARTICLE 6 :** La durée de la Formation est de deux ans. L'inscription est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année.

**ARTICLE 7 :** La formation est structurée en modules comprenant des enseignements théoriques, des enseignements pratiques, et des séminaires. Elle comprend également un stage pour l'élaboration d'un projet technique individuel ou collectif évalué en soutenance par un jury.

La participation des élèves à toutes les activités de formation est obligatoire.

**ARTICLE 8 :** La formation au DESS en Management de l'Entretien Routier est assurée par une équipe enseignante comprenant des enseignants et des professionnels maliens et étrangers spécialistes des thèmes traités.

#### **CHAPITRE IV : DU CONTROLE CONTINU DES CONNAISSANCES :**

**ARTICLE 9 :** Le contrôle des connaissances comprend :

-l'évaluation des modules par écrit et par oral le cas échéant. Les modules sont notés de 0 à 20 et toute note inférieure à 8 sur 20 fait obligatoirement l'objet d'une épreuve de rattrapage :

-l'épreuve de rattrapage peut être exigée pour des notes comprises entre 8 sur 20 et 10 sur 20 ;

-l'évaluation de 0 à 20 du projet technique au cours d'une soutenance devant un jury nommé par décision du Recteur sur proposition du Directeur de l'ENI.

#### **CHAPITRE V : DE L'EVALUATION FINALE**

**ARTICLE 10 :** Le Diplôme de DESS en Management de l'Entretien Routier est délivré par l'Ecole Nationale d'Ingénieurs après délibération d'un grand jury nommé par le Recteur sur proposition du Directeur de l'ENI.

Le grand jury comprend l'ensemble de l'équipe enseignante et des professionnels spécialistes des domaines traités.

**ARTICLE 11 :** L'évaluation finale de chaque élève se fait par le grand jury sur la base :

-d'une note des modules attribuée après examen des différentes notes obtenues et de la participation de l'élève aux activités de formation ;

-d'une note de projet technique attribuée par le jury de soutenance.

**ARTICLE 12 :** La note du diplôme est calculée comme suit :

note de Diplôme = [(2 x note des modules) + (3 x note de projet technique)] / 5.

**ARTICLE 13 :** Le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Management de l'Entretien Routier est conféré à l'élève suivant la mention ci-après :

-assez Bien	pour une note de diplôme de 12,00 à 13,99 ;
- bien	pour une note de diplôme de 14,00 à 15,99 ;
- très bien	pour une note de diplôme de 16,00 à 17,99 ;
- excellent	pour une note de diplôme de 18,00 à 20,00.

#### **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la validation de formation et pour l'obtention du DESS en Management de l'Entretien Routier, aux auditeurs en cours de formation dans le cadre du Projet Sectoriel des Transports du Mali.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Education**  
**Moustapha DICKO**

#### **MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

**ARRETE N°02-0011/MICT-SG** Portant ouverture de l'aéroport de Sikasso Dignangan à la circulation aérienne publique.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi 61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu la loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant code de l'Aviation Civile modifiée par la loi n°99-032 du 9 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002

Vu le Décret n°01-584/P-RM du 18 décembre 2001 portant dénomination d'aéroports.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'aéroport de Sikasso Dignangan est ouvert à la circulation aérienne publique et au trafic international de catégorie C2, à compter du 10 janvier 2002.

**ARTICLE 2 :** L'aéroport de Sikasso Dignangan est situé à Tabakoro sur la route nationale n°11 à environ quarante kilomètres de la ville de Sikasso. Le point de référence de l'aéroport a pour coordonnées géographiques :

- \* Latitude : 11°35'53"N
- \* Longitude : 005°47'56"W ;
- \* Altitude : 1300 pieds.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°02-0012/MICT-SG** Portant ouverture de l'aéroport de Kayes DAG DAG à la circulation aérienne publique.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi 61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu la loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant code de l'Aviation Civile modifiée par la loi n°99-032 du 9 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002;

Vu le Décret n°01-584/P-RM du 18 décembre 2001 portant dénomination d'aéroports.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'aéroport de Kayes Dag-Dag est ouvert à la circulation aérienne publique et au trafic international de catégorie C2, à compter du 10 janvier 2002.

**ARTICLE 2 :** L'aéroport de Kayes Dag-Dag est situé à Dag-Dag à environ quatre kilomètres au nord-est de la ville de Kayes. Le point de référence de l'aéroport a pour coordonnées géographiques :

- \* Latitude : 14°28'58"N
- \* Longitude : 11°27'17"W ;
- \* Altitude : 164 pieds.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°02-0056/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°01-017/PI-DNI-GUI du 15 octobre 2001 autorisant la Société Générale de Commerce et d'Industrie du Mali-SA, «SOCECIM »-SA, à exercer en qualité de promoteur immobilier ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 7 novembre 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La Société Générale de Commerce et de l'Industrie du Mali-SA, en abrégé, « SOGECIM »-SA, Sise à Médina-Coura, marché Dossolo TRAORE, Boutique Tanti Solde, BP.1894, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

**ARTICLE 2 :** La « SOGECIM »-SA bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La « SOGECIM »-SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards quatre cent vingt neuf millions soixante dix neuf mille (3 429 079 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement .....45 000 000 F CFA  
 - terrain.....135 301 000 F CFA  
 - génie civil-constructions.....3 124 300 000 F CFA  
 - équipements .....50 000 000 F CFA  
 - aménagements-installations.....25 000 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....8 000 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....41 478 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des logements de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - tenir une comptabilité distincte et probante par rapport à ses autres activités ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du  
 Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°02-0070/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une société de location de matériels des travaux publics et de bâtiment à Bamako.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 04 décembre 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La Société «RENTHEQ »-SARL, Korofina Nord, rue 110, Porte 453, BP 2678, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de location de matériels des travaux publics et de bâtiment.

**ARTICLE 2 :** La Société « RENTHEQ »-SARL bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société «RENTHEQ » - SARL est tenue de :

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards trois cent soixante dix huit millions trois cent vingt un mille (2 378 321 000) F CFA se décomposant comme suit :

-frais d'établissement .....51 870 000 F CFA  
 - génie civil-construction.....150 000 000 F CFA  
 - équipements .....2 100 000 000 F CFA  
 - aménagements-installations.....10 000 000 F CFA  
 - matériel roulant.....22 000 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....11 500 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....32 951 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de bonne qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte et probante par rapport à ses autres activités ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0210/MICT-MEF-SG** Fixant les taux des redevances aéronautiques et météorologiques.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la loi n°99-032 du 9 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°94-470/P-RM du 30 décembre 1994 fixant les catégories et les modalités de recouvrement des redevances aéronautiques et météorologiques ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004 du 7 janvier 2002 ;

Vu la Résolution n°2001-CM 39-3 du Comité des Ministres de Tutelle de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) réuni à Yaoundé le 16 juin 2001.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1ER :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel n°98-0431/MTPT-MF du 27 mars 1998 fixant les taux des redevances aéronautiques et météorologiques.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fixe les taux, réductions et exemptions relatifs à la perception des redevances aéronautiques et météorologiques.

## **CHAPITRE 1 : REDEVANCES D'AERODROME**

**ARTICLE 3 :** Les taux des redevances à percevoir sur les aéroports ouverts à la Circulation Aérienne Publique sont fixés comme suit :

### **I REDEVANCE D'ATTERRISSAGE :**

#### **A/ AERODROMES DE BAMAKO-SENOU ET GAO**

##### **1°) Trafic international :**

. Pour les 25 premières tonnes.....2 930 F CFA/Tonne  
avec un minimum de perception de .....8 787 F CFA  
. De la 26ème à la 75ème tonne.....5 858 F CFA  
. De la 76ème à la 150ème tonne.....8 223 F CFA  
. Au dessus de 150 tonnes.....7 723 F CFA

##### **2°) Trafic National :**

Pour les 14 premières tonnes.....402 F CFA/Tonne  
avec un minimum de perception de.....1 208 F CFA  
. De la 15ème à la 25ème tonne.....1 499 F CFA  
. De la 26ème à la 75ème tonne.....2 989 F CFA  
. De la 76ème à la 150ème tonne.....3 806 F CFA  
. Au dessus de 150 tonnes.....3 573 F CFA

#### **B/ AERODROMES SECONDAIRES :**

##### **1°) Trafic International :**

Pour les 25 premières tonnes.....3 207 F CFA/Tonne  
avec un minimum de perception de .....8 786 F CFA  
. De la 26ème à la 75ème tonne.....6 416 F CFA  
. De la 76ème à la 150ème tonne.....9 006 F CFA  
. Au dessus de 150 tonnes.....8 457 F CFA

##### **2°) Trafic National :**

Pour les 14 premières tonnes.....445 F CFA/Tonne  
avec un minimum de perception de.....1 353 F CFA  
. De la 15ème à la 25ème tonne.....1 708 F CFA  
. De la 26ème à la 75ème tonne.....3 418 F CFA  
. De la 76ème à la 150ème tonne.....4 337 F CFA  
. Au dessus de 150 tonnes.....4 072 F CFA

#### **C/ AERONEFS PRIVES-AERO CLUB :**

Les aéronefs de tourisme, privés et les aéro-clubs d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes..... 2 317 F CFA

**ARTICLE 4 :** Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

a) les aéronefs d'Etat de la République du Mali lorsqu'ils effectuent des missions officielles ;

b) les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essais à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais.

Sont considérés comme vols d'essais, les vols de vérification de bon fonctionnement après transformation, réparation ou réglage des cellules de moteurs ou des appareils à bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef ;

c) les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables ;

d) les aéronefs d'Etat des autres Parties contractantes de la Convention de Dakar en date du 25 octobre 1974 portant création de l'ASECNA et exploités directement par l'administration ; ainsi que les aéronefs d'Etat effectuant une mission de coopération bilatérale militaire ;

e) les aéronefs des aéro-clubs lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré ;

f) les aéronefs d'Etat transportant les Chefs d'Etat en visite officielle sous réserve de réciprocité ;

g) les aéronefs d'organismes de secours officiels ou privés, ravitaillant à titre gratuit les zones sinistrées.

**ARTICLE 5 :** Les giravions bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la redevance.

Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui effectuent des vols d'entraînement et qu'à l'occasion de ces vols ne font aucun transport ni aucun travail rémunéré ne sont assujettis qu'à une redevance de 25 % chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage sans toutefois réaliser un atterrissage complet et une redevance de 50 % lorsqu'ils effectuent un atterrissage complet.

**ARTICLE 6 :** Des conditions spéciales peuvent être consenties :

- a) en cas de manifestation aérienne ;
- b) pour les aéronefs d'Etat des Parties Contractantes de la Convention de Dakar n'effectuant pas de transport rémunéré ;
- c) pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'aéronefs appartenant à des Sociétés de construction aéronautique.

Ces conditions spéciales sont fixées par l'Autorité responsable de l'Aéroport et soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

## II REDEVANCE D'ECLAIRAGE

Par atterrissage ou décollage

* Aéroport de Bamako-Sénou.....	103 232 F CFA
* Aéroport de Gao.....	51 619 F CFA
* Autres Aéroports.....	67 109 F CFA

**ARTICLE 7 :** Sont exemptés de la redevance d'éclairage les aéronefs visés aux paragraphes a, b, c, d, e, f et g de l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement qui nécessitent une utilisation prolongée du balisage.

Ces conditions spéciales sont fixées par conventions particulières entre l'Autorité responsable à l'Aéroport et la Société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis et soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

## III. REDEVANCE DE STATIONNEMENT

\* 64 F CFA/tonne/heure avec 2 heures de franchise sur l'aire de trafic (parking principal de Bamako-Sénou et Gao);

\* 32 F CFA/tonne/heure avec une franchise de 2 heures sur les autres aires (parking annexe et aéroports intérieurs).

## IV REDEVANCE DE PROLONGEMENT D'OUVERTURE D'AERODROME

\* 10 000 F CFA par mouvement (atterrissage ou décollage) payable par tranche de 2 heures d'ouverture de l'aéroport. Cette redevance est perçue sur tous les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.

**ARTICLE 9 :** Sont exemptés de la redevance de stationnement :

- a) les aéronefs d'Etat lorsqu'ils n'effectuent pas de transport rémunéré. Dans le cas contraire, ils acquittent la redevance dans les conditions prévues ;
- b) les aéronefs privés utilisés pour les besoins exclusifs de leur propriétaire à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial ;
- c) les aéronefs des aéro-clubs lorsqu'ils utilisent certaines aires de garage spécialement désignées à cet effet par l'Autorité responsable de l'Aéroport.

## V REDEVANCE DE SURETE :

* Passagers sur les vols nationaux.....	1 000 F CFA
* Passagers sur les vols internationaux.....	4 000 F CFA

**ARTICLE 10 :** Sont exemptés de la redevance de sûreté:

- a) les membres d'équipages effectuant le transport ;

b) les passagers en transit direct ;

c) les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incident technique ou de conditions atmosphériques défavorables.

**ARTICLE 11 :** Les taux des redevances prévues au chapitre I du présent arrêté seront modifiées à chaque fois que le Comité des Ministres de Tutelle de l'ASECNA en décidera au cours de ses réunions statutaires annuelles.

## CHAPITRE II : REDEVANCE DE PRESTATIONS RENDUES AUX USAGERS PAR LES SERVICES DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

**ARTICLE 12 :** Les prestations relatives aux brevets, licences et qualifications du personnel aéronautique, à l'immatriculation, à la navigabilité et à l'exploitation des aéronefs ainsi qu'à la construction d'aérodromes privés donnent lieu au paiement de redevances dont les taux sont fixés comme suit :

### I. PERSONNEL AERONAUTIQUE

#### A/ DELIVRANCE DE DOCUMENTS :

1° Licence d'élève pilote.....16 000 F CFA

2° Licence de pilote privé.....30 000 F CFA

3° Licence de pilote professionnel et autres membres d'équipage de conduite.....35 000 F CFA

4° Certificat de membre d'équipage (Hôtesse-Steward).....20 000 F CFA

5° Carnet de vol.....20 000 F CFA

6° Licence de mécanicien d'entretien.....25 000 F CFA

7° Licence de contrôleur de la circulation aérienne.....20 000 F CFA

8° Validation de licence étrangère

- Pilote Privé.....30 000 F CFA

- Pilote Professionnel.....75 000 F CFA

9° Duplicata de l'un des documents 1 à 8 ci-dessus : 50 % du taux correspondant à la délivrance de l'original.

10° Inspection en vol pour une qualification....40 000 F CFA

11° Examen pour un test de pilotage.....75 000 F CFA

#### B/ MENTION SUR LES DOCUMENTS :

1° Renouvellement de la validité d'une licence étrangère.....25 000 F CFA

2° Renouvellement de la validité d'une licence nationale.....7 500 F CFA

3° Annotation d'une qualification de vol aux instruments (IFR).....40 000 F CFA

4° Annotation d'une qualification de type.....22 000 F CFA

5° Annotation d'une qualification d'Instructeur.....40 000 F CFA

6° Renouvellement d'une qualification.....10 000 F CFA

### II. AERONEFS :

#### A/IMMATRICULATION :

1° Certificat d'immatriculation

- aéronef de moins de 2,25 tonnes.....40 000 F CFA

- aéronef de 2,25 T à 5,7 tonnes.....60 000 F CFA

- aéronef de 5,7 T à 20 tonnes.....125 000 F CFA

- aéronef de plus de 20 tonnes.....175 000 F CFA

- duplicata = 50 % du taux correspondant à la délivrance de l'original.

- extrait du registre d'immatriculation.....50 000 F CFA

2° Mutation de propriété ou radiation

- aéronef de moins de 2,25 tonnes.....40 000 F CFA

- aéronef de 2,25 T à 5,7 tonnes.....60 000 F CFA

- aéronef de 5,7 T à 20 tonnes.....100 000 F CFA

- aéronef de plus de 20 tonnes.....150 000 F CFA

3° Mention sur le registre d'immatriculation (hypothèque, main-levée, location, saisie et autres actes légaux)

- aéronef de moins de 2,25 tonnes.....60 000 F CFA

- aéronef de 2,25 T à 5,7 tonnes.....80 000 F CFA

- aéronef de 5,7 T à 20 tonnes.....140 000 F CFA

- aéronef de plus de 20 tonnes.....240 000 F CFA

#### B/ NAVIGABILITE :

1° - Certificat de navigabilité.....50 000 F CFA

2° - Permis Provisoire de Circulation.....150 000 F CFA

3° - Laissez-Passer pour convoyage.....50 000 F CFA

4° - Certificat provisoire de navigabilité ou duplicata pour les aéronefs immatriculés au Mali..30 000 F CFA

5° - Certificat d'exploitation des installations radio électriques de bord.....20 000 F CFA

6° - Licence de station d'aéronefs.....20 000 F CFA

7° - Approbation d'une modification apportée à un aéronef.....100 000 F CFA

8° - Inspection périodique des installations de bord.....15 000 F CFA

9° - Certificat d'exploitation temporaire d'équipement ou d'installation à bord.....15 000 F CFA

10° - Inspection au sol.....25 000 F CFA

11° - Inspection au vol.....45 000 F CFA

12° - Permis de vol d'essai.....75 000 F CFA

13° - Permis de vol expérimental ou de démonstration.....45 000 F CFA

**C/ EXPLOITATION**

1° Délivrance d'une autorisation d'exploitation de service de transport aérien :

- a) Service aérien régulier..... 4 000 000 F CFA
- b) Service aérien non régulier.....2 000 000 F CFA
- c) Taxi aérien ou travail aérien.....1 000 000 F CFA
- d) Société de location d'aéronefs.....5 000 000 F CFA
- e) Permis d'exploitation.....500 000 F CFA

2° Renouvellement d'une autorisation d'exploitation :

- service aérien non régulier.....1 000 000 F CFA
- taxi aérien ou travail aérien.....500 000 F CFA
- société de location.....2 500 000 F CFA
- Permis d'exploitation.....250 000 F CFA

3° Agrément d'une entreprise de construction d'aéronefs .....6 500 000 F CFA

4° Agrément d'une entreprise d'entretien d'aéronefs .....3 000 000 F CFA

5° Autorisation exceptionnelle de droits de trafic

- services réguliers (aux frais du passager).....5 000 F CFA/Passager

- services non réguliers (aux frais de la compagnie).....5 000 F CFA/Passager

- fret import-export (par tranche de 100 kg aux frais de la compagnie pour les vols non réguliers et sur les vols réguliers aux frais de l'expéditeur).....1 000 F CFA

**ARTICLE 13 :** Sont exemptés de la redevance autorisation exceptionnelle de droit de trafic :

- a) les membres d'équipage effectuant le transport ;
- b) les passagers en transit direct ;
- c) les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incident, d'irrégularité ou de conditions atmosphériques défavorables.

**D) AERODROMES**

1° - Approbation de site d'aérodrome privé...50 000 F CFA

2° - Approbation d'étude d'implantation d'aérodrome privé.....150 000 F CFA

3° - Inspection d'homologation.....50 000 F CFA

4° - Autorisation d'exploitation (Homologation).....75 000 F CFA

5° - Autorisation Provisoire d'exploitation/mois.....50 000 F CFA

6° - Autorisation d'implantation d'aides à la navigation.....75 000 F CFA

7° - Autorisation d'implantation d'installation au voisinage des aérodromes.....150 000 F CFA

8° - Inspection saisonnière.....50 000 F CFA

**ARTICLE 14 :** Tous les frais liés aux opérations ci-dessus sont à la charge du requérant.

**CHAPITRE III : REDEVANCES DE PRESTATIONS RENDUES PAR LES SERVICES METEOROLOGIQUES**

**ARTICLE 15 :** Les taux de redevance pour les prestations de service météorologique sont fixés comme suit :

**NATURE DES RENSEIGNEMENTS TARIF CFA/UNITAIRE****A/ DONNEES BRUTES PAR STATION**

- 1. Valeur horaire/paramètre.....200 F CFA
- 2. Valeur journalière/paramètre.....1 500 F CFA
- 3. Valeur décadaire/paramètre.....500 F CFA
- 4. Valeur mensuelle/paramètre.....4 000 F CFA
- 5. Valeur annuelle/paramètre.....6 000 F CFA
- 6. Reproduction de documents originaux :
  - page de tcm.....10 000 F CFA
  - fiche pluviométrique mensuelle.....5 000 F CFA
  - diagramme quotidien.....2 000 F CFA

**B/ DONNEES TRAITEES**

- 1. Moyenne décadaire calculée sur 5 ans.....4 000 F CFA
- 2. Moyenne décadaire calculée sur 6 -10 ans...5 000 F CFA
- 3. Moyenne décadaire calculée sur 11-20 ans...6 000 F CFA
- 4. Moyenne décadaire calculée sur 21-30 ans...7 000 F CFA
- 5. Moyenne décadaire calculée sur plus de 30 ans.....8 000 F CFA
- 6. Moyenne mensuelle calculée sur 5 ans.....5 000 F CFA
- 7. Moyenne mensuelle calculée sur 6-10 ans....6 000 F CFA
- 8. Moyenne mensuelle calculée sur 11-20 ans...10 000 F CFA
- 9. Moyenne mensuelle calculée sur 21-30 ans...15 000 F CFA
- 10. Moyenne mensuelle calculée sur plus de 30 ans.....20 000 F CFA
- 11. Moyenne annuelle calculée sur 5 ans.....3 000 F CFA
- 12. Moyenne annuelle calculée sur 6-10 ans....3 000 F CFA
- 13. Moyenne annuelle calculée sur 11-20 ans.....5 000 F CFA
- 14. Moyenne annuelle calculée sur 21-30 ans.....7 000 F CFA
- 15. Moyenne annuelle calculée sur plus de 30 ans.....10 000 F CFA

- 16. Produits spécifiques
  - calendrier prévisionnel de demis.....6 000 F CFA
  - autres.....en fonction de devis

**C/PUBLICATIONS****a) TARIFS INDIVIDUELS**

- 1. Annuaire climatologique.....35 000 F CFA
- 2. Bulletin agrométéorologique mensuel.....5 000 F CFA
- 3. Rapport agrométéorologique annuel de campagne.....12 000 F CFA

**b) ABONNEMENT PLUS FRAIS D'ENVOI**

Zone Géographique	Période	Bulletin Agroclimatique mensuel	Annuaire climatologique	Rapport agrométéo annuel de campagne
<b>MALI</b>	6 mois	24 000	/	/
	1 an	30 000	/	/
	3 ans	70 000	100 000	27 000
<b>AFRIQUE SUD SAHARA</b>	6 mois	30 000	/	/
	1 an	55 000	/	/
	3 ans	110 000	100 000	38 000
<b>EUROPE AFRIQUE NORD</b>	6 mois	35 000	/	/
	1 an	65 000	/	/
	3 ans	170 000	115 000	39 500
<b>AMERIQUE ASIE</b>	6 mois	45 000	/	/
	1 an	160 000	/	/
	3 ans	210 000	165 000	55 000

**D/ INSTALLATION D'EQUIPEMENTS**

- Installation d'équipements météorologiques.....en fonction du devis

**E/ FORMATION**

- Formation en observations météorologiques.....en fonction du devis

**ARTICLE 16 :** Un rabattement (rabais) de 10 % à 50 % peut être accordé sur les prestations relatives aux longues séries et à plusieurs stations.

**ARTICLE 17 :** Sont exemptés de la redevance de prestations de services météorologiques :

- a) les services publics ayant formulé une demande de prestation par écrit ;
- b) les étudiants munis d'attestation ;
- c) les institutions sous-régionales et internationales à caractère non lucratif sur dérogation spéciale du Ministre chargé de la Météorologie.

**ARTICLE 18 :** Les redevances fixées au présent arrêté sont perçues par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Elles doivent être acquittées avant l'exécution des prestations. Chaque opération donne lieu à la délivrance d'une quittance où doit être mentionné l'objet du paiement.

**ARTICLE 19 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 20 :** Le Directeur National de l'Aéronautique Civile, le Directeur National de la Météorologie et le Représentant de l'ASECNA auprès de la République du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 février 2002**

**Le Ministre de l'Industrie  
du Commerce et des Transports  
Mme TOURE Alimata TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE**

-----

**ARRETE N°02-0215/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de fruits à Bamako.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 10 janvier 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'unité de transformation de fruits dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « Libyan Arab Foreign Investment Company-Mali » SA, en abrégé, « LAFICO-MALI »-SA, Hôtel de l'Amitié, BP E 4347, Bamako, est agréée au «Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité de transformation de fruits bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société «LAFICO-MALI» - SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre cent cinquante cinq millions (1 455 000 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement .....	75 000 000 F CFA
- terrain.....	80 000 000 F CFA
- génie civil.....	150 000 000 F CFA
- équipements .....	980 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	20 000 000 F CFA
- matériel roulant.....	50 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	100 000 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- tenir une comptabilité probante et distincte par rapport à ses autres activités ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 février 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°02-0243/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une unité d'extraction d'huile végétale à Fana.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 12 novembre 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'unité d'extraction d'huile végétale à Fana (Région de Koulikoro) de Monsieur Seydina Ali DIABY, BP 2163, Bamako, est agréée au «Régime A, du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité d'extraction d'huile végétale bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Seydina Ali DIABY est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante un millions six cent soixante cinq mille (41 665 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement .....400 000 F CFA  
 - terrain.....600 000 F CFA  
 - génie civil-constructions.....9 600 000 F CFA  
 - équipements de production.....5 200 000 F CFA  
 - aménagements-installations.....1 600 000 F CFA  
 - matériel roulant.....12 000 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....2 000 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....10 265 000 F CFA  
 - informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 février 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du  
 Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°02-0274/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de peintures à Bamako.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 12 décembre 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'unité de production de peintures à Bamako (zone industrielle), de la Société Africaine de Produits Chimiques, en abrégé «SAPROCHIM »-SARL, Centre commercial, rue 281, BP. E3579, Bamako, est agréée au «Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité de production de peintures bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La « SAPROCHIM »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre cent cinquante sept millions (1 457 000 000) de F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement .....69 000 000 F CFA  
 - terrain.....206 000 000 F CFA  
 - aménagements-installations.....30 000 000 F CFA  
 - génie civil.....280 000 000 F CFA  
 - équipements de production.....535 000 000 F CFA  
 - matériel roulant.....25 000 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....12 000 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....300 000 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante neuf (59) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
- tenir une comptabilité distincte et probante par rapport à ses autres activités ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 février 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0321/MICT-MEF** Portant réglementation de l'importation des véhicules automobiles en République du Mali.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au Droit Commercial Général ;

Vu l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Vu la Loi n°63-43/AN-RM du 31 mai 1963, instituant le Code des Douanes en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, portant Code de Commerce en République du Mali modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu l'Ordonnance n°70-6/CMLN du 27 février 1970, portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000, portant réglementation du Commerce Extérieur ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARRETEMENT :**

## **CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS**

**ARTICLE 1ER :** Le présent arrêté fixe les règles applicables à l'importation en République du Mali des véhicules de tourisme, véhicules légers et véhicules lourds.

**ARTICLE 2 :** On entend par :

a) véhicule de tourisme et véhicule léger tout véhicule dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3 T 500 ;

b) véhicule lourd tout véhicule dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 3 T500.

## **CHAPITRE II : DE L'HABILITATION D'IMPORTATION**

**ARTICLE 3 :** Sont habilités à importer en République du Mali les véhicules neufs ou usagés, dotés d'un équipement standard soumis à l'immatriculation et conformément au décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 :

a) les personnes physiques ou morales, inscrites au Registre du Commerce et du crédit Mobilier, détentrices d'une patente Import -Export en cours de validité, d'une carte d'identification fiscale et disposant d'un service après vente au cas où les véhicules sont destinés à la vente ;

b) les services publics ou assimilés pour leur propre compte;

c) les Entreprises autorisées à importer dans le cadre d'une Convention avec l'Etat.

d) les personnes physiques pour leur propre compte et destinés à un usage exclusivement personnel et les transporteurs détenteurs de carte professionnelle.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules neufs ou usagés visés au point a doivent être exclusivement destinés à la vente. Quant aux véhicules visés aux points b et c, ils doivent être destinés aux activités professionnelles de l'importateur ;

**ARTICLE 5 :** Les véhicules neufs ou usagés visés au point d sont destinés à l'usage personnel en ce qui concerne les importations effectuées par les personnes physiques pour leur propre compte et aux activités de transport en ce qui concerne les importations faites par les transporteurs détenteurs de carte professionnelle.

### CHAPITRE III : DU TITRE D'IMPORTATION

**ARTICLE 6 :** Le document servant à l'importation de véhicules par les personnes, services et entreprises cités à l'article 3, points a, b et c est l'intention d'Importation, dont la délivrance est subordonnée à la présentation de la facture proforma ou d'achat.

Le document servant à l'importation de véhicules par les personnes visées à l'article 3, point d est l'Attestation de véhicules pour particuliers délivrée par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence sur présentation de la facture pour les véhicules neufs ou de la carte grise pour les véhicules usagés.

**ARTICLE 7 :** Pour toute importation de véhicules usagés ou neufs par les personnes physiques et les transporteurs, la délivrance de l'Attestation d'Importation est subordonnée à la présentation du procès verbal de constatation délivré par la Direction Nationale des Transports.

**ARTICLE 8 :** L'importation de véhicules autres que les véhicules de tourisme et véhicules légers est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur National des Transports.

**ARTICLE 9 :** Les missions diplomatiques et consulaires, les représentations des Organisations Internationales et assimilées ne sont pas tenues de lever les titres d'importation pour leur importation de véhicules.

### CHAPITRE IV : DES DROITS DE TIMBRE

**ARTICLE 10 :** Les taux des droits de timbre en vigueur pour les attestations d'importation de véhicules sont ceux fixés par l'Ordonnance n°62/CMLN du 31 octobre 1975 à savoir :

a) Véhicules de tourisme et véhicules légers (véhicules-camionnettes etc....) :

- véhicules neufs ou usagés jusqu'à deux ans : 5 000 F CFA ;  
- Véhicules usagés de plus de deux ans : 25 000 F CFA par année ou tranche d'année supplémentaire.

b) Véhicules lourds (camions, tracteurs, semi-remorques etc...) :

- véhicules neufs ou usagés jusqu'à cinq ans : 7 500 F CFA ;  
- véhicules usagés de plus de cinq ans : 7 500 F CFA par année ou tranche d'année supplémentaire.

### CHAPITRE V : DE LA VENTE DES VEHICULES

**ARTICLE 11 :** Aucune vente de véhicule automobile importé par les organismes prévus à l'article 9 ci-dessus, ne peut s'effectuer sans que son propriétaire n'ait accompli au préalable les formalités administratives d'importation et les formalités requises en matière douanière.

**ARTICLE 12 :** Aucune rétrocession de véhicule importé par les personnes physiques pour usage personnel, ne peut s'effectuer sans que son propriétaire n'ait accompli au préalable les formalités administratives et douanières.

La rétrocession de véhicules importés par les personnes physiques visées à l'article 3, point d, ne doit pas avoir un caractère répétitif.

Les véhicules importés par ces personnes ne peuvent être exposés dans les aires de parking à des fins commerciales.

### CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**ARTICLE 13 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités d'application du présent arrêté sont fixées par instruction interministérielle.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 15 :** Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur National des Transports, le Directeur National des Impôts et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 février 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et des Transports,  
Mme TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°02-0414/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un centre de lavage automatique et d'entretien de véhicules à Bamako

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 19 décembre 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le centre de lavage automatique et d'entretien de véhicules sis au quartier-mali, Bamako, de Monsieur Mahamadou SISSOKO, Quartier-Mali, rue 189, porte 8, BP E 5334, Bamako, est agréé au «Régime A» du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le centre de lavage automatique et d'entretien de véhicules bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Mahamadou SISSOKO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente millions huit cent quatre vingt neuf mille (30 889 000) de F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement .....750 000 F CFA  
 - génie civil-constructions.....4 500 000 F CFA  
 - équipements.....19 778 000 F CFA  
 - aménagement-installations.....3 600 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....1 150 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....1 111 000 F CFA  
 - informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (4) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 mars 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du  
 Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
 ET DES FINANCES**

**ARRETE N°02-0001/MEF-SG** Portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-60 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°92-132/P-RM du 23 septembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°96-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Dans le cadre de l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football 2002, il est institué une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives à l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football 2002 notamment celles liées à :

- l'hébergement des délégations de la CAF et des arbitres ;  
 - l'hébergement et la restauration des équipes ;  
 - au paiement des titres de transport aérien des équipes qualifiées et des membres de la CAF et des équipes ;

- la location des véhicules ;  
 - aux dépenses du Budget de la Commission du Protocole (cérémonie, Assemblée Générale, banquet CAF, location des salles de réunion).

**ARTICLE 3 :** L'avance faite au régisseur ne peut excéder trois cents millions de francs CFA (300 000 000) F CFA.

**ARTICLE 4 :** L'avance est mise à la disposition du régisseur selon la méthode suivante :

- émission, par la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République, d'un mandat correspondant au montant de l'avance sur les crédits du chapitre budgétaire intéressé ;

- virement, par le Payeur Général du Trésor, du montant de l'avance au compte bancaire ouvert au nom du régisseur es qualité.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai d'un (1) mois et obligatoirement à la fin des opérations de la Coupe d'Afrique des Nations de Football 2002.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille francs CFA (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier de la Présidence de la République.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics.

A ce titre, il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. En outre, il perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

A la cessation des opérations de la régie d'avances spéciale, le Régisseur verse au Payeur Général du Trésor le montant de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Economie  
 et des Finances,  
 Bacari KONE  
 Chevalier de l'Ordre National.**

-----

**ARRETE N°02-0002/MEF-SG** Portant agrément d'une Société de courtage en assurance.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code du commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Code des Assurances de la Conférence Internationale des Marchés d'Assurances (Code CIMA) ;

Vu le Décret n°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Madame KEITA Djénèba DIALLO, rue 407 porte A 230 à Lafiabougou, enregistrée au registre du commerce sous le n°2001-A-12 34 du 26 décembre 2001 est agréée en qualité de courtier d'assurance conformément aux dispositions du livre V du Code CIMA relatives aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance.

**ARTICLE 2 :** Avant d'exercer cette activité, Mme KEITA Djénèba DIALLO (rue 407 porte A 230 Lafiabougou, Bamako) est tenue de justifier du paiement de la patente.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National.**

-----

**ARRETE N°02-0010/MEF-SG** Portant nomination d'un chargé de mission.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-06/AN-RM du 19 février 1990 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°01-247/P-RM du 7 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés publics ;

Vu le Décret n°01-259/P-RM du 19 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°01-258/P-RM du 19 juin 2001 fixant les taux d'indemnités et primes allouées aux personnels de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Soungalo KONE, N°Mle 763.69.N, Administrateur Civil de 2ème classe, 3ème échelon, est nommé Chargé de Mission à la Direction Générale des Marchés Publics.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°0031/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable au programme d'investissement à moyen terme du secteur éducation au Mali.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Protocole d'Entente signé le 27 août 2001 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°01-326/P-RM du 3 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Appui au Programme d'Investissement à Moyen Terme du Secteur de l'Education au Mali (PISEM) sur financement de l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI).

**TITRE I : Droits et taxes au cordon douanier**

**Chapitre 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation :**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux de construction et les matériels destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans la réalisation des salles de classe, des bureaux, des clôtures et les intrants utilisés dans la confection des livres scolaires sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance statistique (RS) ;
- Impôt spécial sur certains produits (ISCP) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération est de même accordée aux pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux, aux matériels informatiques et de reprographie, aux mobiliers de bureaux, aux matériels professionnels et techniques.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats de travaux, d'étude et de contrôle bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'assistance technique et les motos destinés à l'usage du personnel d'encadrement sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT).

**ARTICLE 6 :** L'application des dispositions des articles 2, 3, 4, 5 ci-dessus est subordonnée au dépôt, auprès de la Direction Générale des Douanes, de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, équipements et matériaux ainsi que toutes les pièces contractuelles des marchés relatifs à la composante du Projet exonéré.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

**Chapitre II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés relatifs au Projet d'Appui au Programme d'Investissement à Moyen Terme du Secteur Education au Mali (PISEM).**

**ARTICLE 8 :** Les effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés relatifs à l'exécution du Projet d'Appui au Programme d'Investissement à Moyen Terme du Secteur Education au Mali (PISEM) ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes, y compris l'ISCP, le PC et le PCS sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, la Redevance Statistique (R.S) reste due.

## **TITRE II : Impôts, droits et taxes intérieurs**

**ARTICLE 9 :** Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats du projet et leurs sous-traitants sont, en ce qui concerne les travaux et les fournitures de biens et/ou services, exonérés des impôts, droits et taxes ci-après énumérés :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),
- Taxe sur les contrats d'assurances incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;

- Droit d'enregistrement et de timbre sur les marchés et/ou contrats ;

- Patente sur marchés et/ou contrats ;

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

## **Titre III : Dispositions diverses**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi n°97-013 du 7 mars 1997.

**ARTICLE 11 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exonérées. Nonobstant cette exonération, le défaut ou retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

**ARTICLE 12 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux du Programme, des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 13 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2005, date d'achèvement du Projet.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0033/MEF-MAEME-SG** Portant nomination d'un Régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°298/PG-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°95-391/P-RM du 2 novembre 1995 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°96-0412/MFC-SG du 13 mars 1996 portant Institution d'une régie d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Aliou BA, N°Mle 905.67.L, Contrôleur du Trésor de 2ème classe, 2ème échelon est nommé Régisseur d'Avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Bacari KONE**  
**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et des Maliens de l'Extérieur,**  
**Modibo SIDIBE**

**ARRETE N°02-0069/MEF-SG** Modifiant l'Arrêté n°5016/MFC du 10/09/85 fixant les modalités pratiques d'application du décret n°135/PG-RM du 30 mai 1985 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali à créer un Fonds de Garantie des acquits à caution en matière de transit routier Inter-Etats.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Décret n°135/PG-RM du 30 mai 1985 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali à créer un Fonds de Garantie des Acquis à Caution en matière de Transit Routier Inter-Etats ;

Vu la Convention pour l'Etablissement d'un Fonds de Garantie conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali le 28 août 1985 à Bamako ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°5016/MFC du 10 septembre 1985 fixant les modalités pratiques d'application du Décret N°153/PG-RM du 30 mai 1985 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali à créer un Fonds de garantie des Acquis à caution en matière de Transit Routier Inter-Etats.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'article 11 de l'Arrêté n°5016/MFC du 10 septembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 11 nouveau :** Les cotisations sont constituées par les versements effectués par les adhérents soumissionnaires à l'occasion de chaque opération de transit. Le montant de ces versements est fixé à 0,25 % de la valeur des marchandises admises à bénéficier du régime de transit.

La valeur à prendre en considération est celle définie par l'article 31 du Code des Douanes.

**ARTICLE 2 :** Le présent sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°02-0090/MEF-SG** Portant institution d'une régie d'avance spéciale auprès du Ministère de l'Economie et des Finances.

**Le Ministre de l'Economie et de Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1995 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est institué auprès du Ministère de l'Economie et des Finances une régie d'Avance Spéciale.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avance a pour objet le paiement des primes accordées aux 22 joueurs de l'Equipe Nationale et primes accordées à l'encadrement technique de l'Equipe Nationale.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances spéciale est le Directeur National du Budget qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur d'Avance Spéciale.

**ARTICLE 4 :** La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste comptable Public auquel est rattachée la Régie d'avances. A ce titre, les fonds sont mis à la disposition du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur National du Budget sur les crédits relatifs aux dites activités.

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur d'Avance Spéciale est autorisé à disposer d'une avance d'un montant maximum de cinq cent soixante dix huit millions cinq cent mille (578 500 000) de Francs CFA.

Le délai maximum de justification est de trois (3) mois après octroi de l'avance.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur d'avance est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics de l'Etat, de l'Inspection de Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur d'avance perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** La régie spéciale s'éteint à la fin des festivités de la CAN. A la fin des festivités de la CAN 2002, le régisseur établit la situation finale de la régie d'avances spéciale. Cette situation fait ressortir le montant des avances reçues, le montant des dépenses effectuées par nature et le montant des fonds disponibles qui sera visé par l'ordonnateur et le Comptable de rattachement.

Elle sera adressée au Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et des Transports  
Ministre de l'Economie et des Finances/P.I.  
Mme TOURE Alimata TRAORE**

-----  
**ARRETE N°02-0091/MEF-SG** Portant nomination d'un Régisseur d'avances spécial auprès du Ministère de l'Economie et des Finances.

**Le Ministre de l'Economie et de Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n° 86-100/AN-RM du 9 février 1986 portant création de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le Décret n°92-132/P-RM du 23 septembre 1992, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°91-047/P.RM du 5 février 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Sékou DIARRA, N°Mle 110.17.V, Contrôleur des Finances est nommé Régisseur d'avances Spéciale auprès du Ministère de l'Economie et des Finances.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et des Transports  
Ministre de l'Economie et des Finances/P.I.  
Mme TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0092/MEF-MS**  
Portant nomination de Régisseurs dans les Ecoles de Formation Sanitaire.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°94-6510/MFC-DNTCP du 26 mai 1994 portant institution des régies d'avances auprès des services du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées régisseurs dans les écoles de formation sanitaire ainsi qu'il suit :

**Ecole Secondaire de la Santé Soriba DEMBELE (E.S.S) et Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Bamako (E.I.P.C.) :**

Monsieur Kassim KANE N°Mle 917.07.T, Contrôleur des Finances de 2ème classe, 1er échelon.

**Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé :**

Madame COULIBALY Fatoumata TOURE N°Mle 653.01.L, Contrôleur des Finances de 3ème classe, 4ème échelon.

**Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso (E.I.P.C) :**

Monsieur Aboubacar TANO, N°Mle 493.04.E, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 4ème échelon.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 janvier 2002**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame TRAORE Fatoumata NAFO  
Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE**

-----

**ARRETE N°02-0115/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à la construction de la première tranche de la Cité Administrative de Bamako.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu la Convention de prêt signée le 11 mai 2000 à Tripoli entre la République du Mali et la Lybian Arab Foreign Bank pour le financement partiel de la construction de la Cité Administrative à Bamako ;

Vu la Loi n°00-023/AN-RM du 5 juillet 2000 autorisant la ratification de la convention de prêt signée le 11 mai 2000 à Tripoli entre la République du Mali et la Lybian Arab Foreign Bank pour le financement partiel de la construction de la Cité Administrative à Bamako ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 portant condition d'application de l'admission temporaire au Mali;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002.

Vu le Décret n°01-326/P-RM du 3 août 2001 fixant les intérimis des membres du Gouvernement.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats de fournitures, de services et de travaux relatifs au projet de construction et d'équipement de la première tranche de la Cité Administrative de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Aux termes du présent arrêté, par entreprises adjudicataires, on entend les entreprises de travaux, les bureaux d'Ingénieurs-Conseils, les Cabinets d'Architectes, les fournisseurs et leurs sous-traitants titulaires de contrats ou marchés de travaux, d'études, de services et de fournitures.

### **CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

#### **Section I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

**ARTICLE 3 :** Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipements et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre du projet cité à l'article 1er sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douanes (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

**ARTICLE 4 :** Cette exonération s'applique également :

- aux outillages, pièces de rechange et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux,

- Carburants et lubrifiants.

**ARTICLE 5 :** Elle ne s'applique pas aux :

- fournitures de bureaux,
- produits alimentaires,

- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme,
- produits courants de fonctionnement,
- autres biens non repris à l'article précédent.

**ARTICLE 6 :** Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, les matériels professionnels, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre du projet bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

**ARTICLE 7 :** Les véhicules de tourisme importés dans le cadre d'un contrat ou marché de travaux, d'étude et/ou de service et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire conformément aux dispositions de l'arrêté n°273/MFC/MAEC/MDITP du 5 avril 1971.

**ARTICLE 8 :** L'application des dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 9 :** A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (re-exportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

#### **Section II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés.**

**ARTICLE 10 :** Les effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules automobiles importés par les expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que par les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), sous réserve que ces effets et objets soit en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, la redevance statistique (RS) reste due.

## CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS, ET TAXES INTERIEURS

**ARTICLE 11 :** Les entreprises et/ou bureaux d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants sont, en ce qui concerne les études, travaux, fournitures, services et surveillance relatifs audit Projet, exonérés des droits et taxes suivants :

- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Droits d'Enregistrement et de timbre sur marchés et/ou contrats ;
- Taxes sur les contrats d'assurances incluses dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

En plus des exonérations susvisées, l'entreprise adjudicataire principale du marché ainsi que ses employés expatriés sont exonérés de :

- Impôt sur le Bénéfice ou l'Impôt Minimum Forfaitaire (I.M.F),
- Contribution Forfaitaire à la charge de l'employeur (CF),
- Taxe de Logement (TL),
- Taxe de Formation Professionnelle (TFP),
- Impôt sur le Traitement et Salaire (ITS),
- Impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières (IRVM),
- Patente Professionnelle.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 12 :** Les entreprises adjudicataires et leurs traitants ne sont pas soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi n°97-013 du 7 Mars 1997.

**ARTICLE 13 :** Les entreprises et bureaux d'ingénieurs conseils et leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

**ARTICLE 14 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, et de la Direction Nationale des Douanes ont, à tout moment accès, aux chantiers, aux magasins, et aux bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 15 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2004, date d'achèvement du Projet.

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté qui abroge et remplace les arrêtés n°00226/MEF-SG du 14 août 2000 et n°02-0030/MEF-SG du 11 janvier 2002 sera enregistré, publié et communication partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 janvier 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°02-0149/MEF-SG** Portant nomination des Chefs de Division à la Direction Nationale du Budget.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°87-100/AN-RM du 9 février 1987 portant création de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le Décret n°91-047/P-RM du 5 février 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le Décret n°91-0055/P-RM du 14 février 1991 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°91-2444/MEF-CAB du 29 juin 1991, n°95-1369/MFC-SG du 3 juillet 1995, n°99-2414/MF-SG du 19 octobre 1999, n°00-1370/MEF-SG du 10 mai 2000.

**ARTICLE 2 :** Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés chefs de division à la Direction Nationale du Budget ;

### **Division des Prévisions Budgétaires**

Monsieur Mahamadou Abdoul Aziz, n°mle 910.16.D, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 1er échelon.

**Division des Dépenses**

Monsieur Daoudou COULIBALY, n°mle 762.83.E, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 1er échelon.

**Division des Recettes**

Lamine KEITA, n°mle 925.92.P, Inspecteur des Services Economiques, de 2ème classe,

**Division des Engagements et de l'Ordonnancement**

Monsieur Karounga NOMOKO, n°mle 380.04.E, Inspecteur des Finances de 1ère classe, 2ème échelon.

**Division de la Comptabilité Matières**

Madame TOURE Nana KONE, n°mle 379.83.V, Inspecteur des Services Economiques de classe Exceptionnelle, 1er échelon.

**Division des Aides extérieures au développement**

Monsieur Mama TRAORE, n°mle 762.97.W, Inspecteur des Finances de 2ème classe, 4ème échelon.

**Division des Contrats-plans et des liquidations**

Madame DIARRA Fatoumata TRAORE, n°mle 310.06.G, Inspecteur des Services Economiques de classe Exceptionnelle, 3ème échelon.

Ils bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Lamine KEITA voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à sa charge.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 février 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0150/MEF-SG** Portant nomination d'un Directeur Régional du Budget

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°87-100/AN-RM du 9 février 1987 portant création de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le Décret n°91-047/P-RM du 5 février 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le Décret n°91-0055/P-RM du 14 février 1991 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°94-8522/MFC-CAB du 11 août 1994 en ce qui concerne Monsieur Ousmane DIAKITE, N°Mle 383.79.P, Inspecteur des Finances.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Lamine KONATE, N°Mle 762.94.S, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 4ème échelon, est nommé Directeur Régional du Budget de Mopti.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 février 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0154/MEF-SG** Fixant les taux de chancellerie dans les différents ambassades et consulats du Mali à l'étranger.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°95-18 du 23 septembre 1995 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°92-132/P-RM du 23 septembre 1992 fixant l'organisation et Modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°92-135/P-RM du 23 septembre 1992 portant organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°00-2120/MF-SG du 4 août 2000 et 01-0017/MEF-SG du 16 janvier 2001 fixant les taux de chancellerie dans les différents Ambassades et Consulats du Mali à L'Etranger.

**ARTICLE 2 :** Les taux de chancellerie pour les opérations de dépenses et de recettes sont fixés comme suit :

RESIDENCES	DEVICES	TAUX
Abidjan	1 Franc CFA	1 F CFA
Accra	1 Cedi	0,10 F CFA
Addis Abeba	1 Birr	86 F CFA
Alger	1 Dinar Algérien	10 F CFA
Abuja	1 Naira	6 F CFA
Bruxelles	1 Euro	655,957 F CFA
Caire	1 Livre Egyptienne	170 F CFA
Conakry	1 Franc Guinéen	0,37 F CFA
Dakar	1 Franc CFA	1 F CFA
Djakarta	1 Roupiah	0,07 F CFA
Djeddah	1 Riyal Saoudien	152 F CFA
Libreville	1 Franc CFA	1 F CFA
Moscou	1 Rouble	24 F CFA
New York	1 Dollar U.S	720 F CFA
Nouakchott	1 Ouguiya	3 F CFA
Ottawa	1 Dollar canadien	455 F CFA
Téhéran	1 Rial Iranien	0,09 F CFA
Paris	1 Euro	655,957 F CFA
Pékin	1 Yuan RMB	86 F CFA
Prétoria	1 Rand	75 F CFA
Rabat	1 Dirham Marocain	64 F CFA
Riyadh	1 Riyad Saoudien	152 F CFA
Tamarasset	1 Dinar Algérien	10 F CFA
Tripoli	1 Dinar Libyen	1 110 F CFA
Tunis	1 Dinar Tunisien	500 F CFA
Washington	1 Dollar U.S	720 F CFA
Bonn	1 Euro	655,957 F CFA
Rome	1 Euro	655,957 F CFA
Tokyo	1 Yen	6 F CFA
Luanda	1 Kwanza	27 F CFA
Havane	1 Peso Cubain	500 F CFA

**ARTICLE 3 :** Le Payeur Général du Trésor et les Secrétaires Agents Comptables des Ambassades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 février 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE  
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°02-0207/MEF-SG** Portant nomination d'un Régisseur d'Avances à la Délégation générale aux élections

**Le Ministre de l'Economie et de Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°00-058 du 30 août 2000 portant Loi électorale modifiée par la loi n°01-065 du 13 juillet 2001 ;

Vu la Loi n°00-045 du 7 juillet 2000 portant charte des Partis Politiques ;

Vu le Décret n°00-620/P-RM du 14 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation Générale aux Elections ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°01-2212/MEF-SG du 6 septembre 2001 portant institution d'une Régie d'Avances auprès de la Délégation Générale aux Elections ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Tidiani DEMBELE N°Mle 248.98.L, Contrôleur du Trésor, est nommé Régisseur de la Régie d'Avances auprès de la Délégation Générale aux Elections.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le régisseur de la régie d'avances est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 février 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°02-0209/MEF-SG** Portant transferts et Virements des Crédits Budgétaires pour le Troisième Trimestre 2000.

**Le Ministre de l'Economie et de Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°061 du 28 novembre 2000 portant modification de la loi 99-045 du 23 décembre 1999 portant loi de finances de l'exercice 2000 ;

Vu le Décret n°00-638/PM-RM du 26 décembre 2000 portant répartition des crédits du Budget d'Etat Rectifié 2000 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Etat récapitulatif des virements de crédits effectués au cours du troisième trimestre sur le Budget d'Etat 2000 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Conformément à l'article 18 de la Loi n°00-061 du 28 novembre 2000 portant modification de la loi n°99-045 du 23 décembre 1999 portant loi de Finances de l'exercice 2000, sont autorisés à titre de régularisations les transferts et les virements de crédits budgétaires figurant dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 2000.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 février 2002**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0214/MEF-SG** Portant nomination d'un régisseur d'Avances auprès de la Direction Nationale du Budget.

**Le Ministre de l'Economie et de Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°87-100/AN-RM du 9 février 1987 portant création de la Direction Nationale du Budget ;

Vu la Loi n°96-060/AN-RM du 4 novembre 1996 portant loi de Finances.

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°91-047/P-RM du 5 février 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le Décret n°91-0055/P-RM du 14 février 1991 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Budget ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°446/MFC du 24 juin 1969 portant création d'une régie d'avance au niveau de la Direction Nationale du Budget.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°94-10045/MFC-CAB du 2 novembre 1994 portant nomination d'un Régisseur d'Avances auprès de la Direction Nationale du Budget.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Sékou DIARRA N°Mle 110.17.V, Contrôleur des Finances de classe exceptionnelle, 1er échelon est nommé Régisseur d'Avances auprès de la Direction Nationale du Budget.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 février 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0218/MEF-SG** Autorisant la modification de la Structure du capital de la Banque Commerciale du Sahel (B.C.S.)

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-74/AN-RM du 4 septembre 1990 portant Réglementation Bancaire ;

Vu le Décret n°90-369 du 4 septembre 1990 portant ratification de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°3429 du 6 octobre 1982 portant agrément de la Banque Commerciale du Sahel (B.C.S.).

Vu la Décision de la Commission Bancaire n°078/CB/C du 13 décembre 2001 portant avis conforme favorable à la demande d'autorisation pour la modification de la structure du capital social de la Banque Commerciale du Sahel.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée la modification de la structure du capital de la Banque Commerciale du Sahel (B.C.S) qui induit un franchissement de la majorité des droits de vote par la Libyan Arab Foreign Bank (LAFB) de 50 à 91,31 % et une réduction de la participation de l'Etat malien à 7,11 %, en dessous de la minorité de blocage.

**ARTICLE 2 :** En conséquence, la décomposition du capital social de la BCS se présente comme suit :

LAFB	: 91,31 %
Etat malien	: 7,11 %
SONAVIE	: 1,43 %
Privés maliens	: 0,15 %

**ARTICLE 3 :** La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'UMOA sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

**Bamako, le 8 février 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0219/MEF-SG** Autorisant la fusion absorption de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôt (BMCD) par la Banque de Développement du Mali (BDM-SA)

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-74/AN-RM du 4 septembre 1990 portant Réglementation Bancaire ;

Vu le Décret n°90-369 du 4 septembre 1990 portant ratification de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu la Loi n°68-24/AN-RM du 22 mars 1968 portant agrément de la BDM-SA ;

Vu l'agrément par lettre n°1065/GM-AD du 8 juin 1961 de la BMCD ;

Vu la Décision n°077/CB/C du 15 décembre 2001 portant avis conforme favorable pour la fusion absorption e la BMCD par la BDM-SA et le retrait d'agrément de la BMCD.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée la fusion-absorption de la Banque Malienne de Crédit et le Dépôt (BMCD) par la Banque de Développement du Mali (BDM-SA).

**ARTICLE 2 :** A l'issue de l'opération, le capital social de la nouvelle entité se présentera comme suit : Etat malien (22,30 %) ; actionnaires marocains dont BMCE (28,49 %), BCEAO (15,54 %) ; BOAD (15,54 %) ; divers privés maliens (18,13 %).

**ARTICLE 3 :** Dans le cadre des dispositions sus-visées, il est procédé au retrait de l'agrément de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôt (BMCD).

**ARTICLE 4 :** La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'UMOA sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 8 février 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**BILAN**

**DEC. 2800**

**ETAT : MALI**

**ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE**

**C 2003/ 12/ 31 D0102 P AC0 01 A 1**  
**C date d'arrêté CIB LC D F Z M**

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	116	458
<b>A02</b>	<b>CREANCES INTERBANCAIRES</b>	<b>2 003</b>	<b>5 344</b>
A03	Créances interbancaires, vue	503	2 244
A04	Banque Centrale	441	1 967
A05	Trésor Public, CCP		
A07	Autres Etablissements de Crédit	62	277
<b>A08</b>	<b>Créances interbancaires, terme</b>	<b>1 500</b>	<b>3 100</b>
<b>B02</b>	<b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>897</b>	<b>4 573</b>
<b>B10</b>	<b>PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX</b>	<b>67</b>	<b>245</b>
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires	67	245
<b>B2A</b>	<b>AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE</b>	<b>640</b>	<b>2 473</b>
B2C	Crédits de campagne		
B2G	CREDITS ORDINAIRES	640	2 473
<b>B2N</b>	<b>COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS</b>	<b>190</b>	<b>1 855</b>
<b>B50</b>	<b>AFFACTURAGE</b>		
<b>C10</b>	<b>TITRES DE PLACEMENT</b>		
<b>D1A</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>		
<b>D50</b>	<b>CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
<b>D20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>164</b>	<b>1</b>
<b>D22</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>207</b>	<b>298</b>
<b>E01</b>	<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</b>		
<b>C20</b>	<b>AUTRES ACTIFS</b>		<b>59</b>
<b>C6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)</b>	<b>8</b>	<b>356</b>
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>3 395</b>	<b>11 089</b>

**BILAN****DEC. 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE**

C 2003/ 12/ 31 D0102 P AC0 01 A 1  
 C date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES		500
F03	Dettes interbancaires, vue		
F05	Trésor Public, CCP		
F07	Autres établissements de crédit		
F08	Dettes interbancaires, terme		500
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	934	7 879
G03	Comptes d'épargne. vue	53	169
G04	Comptes d'épargne. terme		
G05	Bons de caisse		
G06	Autres dettes. Vue	661	5 804
G07	Autres dettes. terme	220	1 906
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	46	37
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	140	132
L30	PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES		
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		23
L41	EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNÉS		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L20	FONDS AFFECTÉS		
L45	F.R.B.G.		163
L60	CAPITAL	2 305	2 305
L66	CAPITAL OU DOTATION	2 305	2 305
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
L55	RESERVES		
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU		-30
L80	RESULTAT	-30	80
L90	TOTAL DU PASSIF	3 395	11 089

**BILAN****DEC. 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE**

C 2003/ 12/ 31 D0102 P AC0 01 A 1  
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
N1A	ENGAG. DE FIN FAV ETS CRED.		
N1J	ENGAG DE FIN FAV CLIENTEL		
N2A	ENGAG. DE GARANT D'ORDRE ETS CRED.		
N2J	ENGAG. DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	326	4 221
N3A	TITRES A LIVRER		
N1H	ENGAG. DE FIN RECU DES ETS CRED.		
N2H	ENGAG. DE GARANT RECUS DES ETS CRED.		
N2M	ENGAG. DE GARANT RECUS DE CLIENTELE		
N2E	Banques & correspondants		
N3E	TITRES A RECEVOIR		

**COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE**

C 2003/ 12/ 31 D0102 P RE0 01 A 1  
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES		40
R03	Intérêts et charges sur dettes interbancaires		7
R04	Intérêts et charges sur dettes clientèle		33
R05	Autres intérêts sur charges assimilées		
R06	COMMISSIONS		
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		4
R4C	Charges sur titres de placement		
R4D	Intérêts et charges sur dettes dettes-titres		
R5E	Charges sur crédit-bail et opération assimilées		
R5Y	Charges cpte bloqués actionnaire, empr-titre sub.		
R6A	CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE		4
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS DE HORS BILAN		
R6U	CHARGES DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE		12
R8G	Achats de marchandises	6	21
R8J	Stocks vendus		
R8L	Variations de stocks de marchandises		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	222	452
S02	CHARGES DE PERSONNEL	124	189
S05	AUTRES FRAIS GENERAUX	98	263
T01	EXCEDENT DOTATION/REPRISES DU FRBG		
T51	DOTATION AMORT & PROVISIONS ET IMMOB.	144	221
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS VALEUR		437
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
T81	PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS		
T82	IMPOTS/ LE BENEFICE		
T83	BENEFICE		80
T84	TOTAL CHARGES CPTÉ DE RESULTAT	372	1 187
T85	TOTAL (DEBIT CPTÉ DE RESULTAT PUBLICATION)	372	1 267

**COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880**

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE

C 2003/ 12/ 31 D0102 P RE0 01 A 1  
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	110	464
V03	Intérêts et produits sur dettes interbancaires	105	126
V04	Intérêts et produits sur clientèle	5	336
V05	Autres intérêts et produits assimilés		2
V06	COMMISSIONS	10	104
V4A	PRODUITS SUR OPERATION FINANCIERES	19	156
V5G	PRODUITS/CREDIT-BAIL ET OP. ASSIMIL.		
V06	COMMISSIONS		
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES		
V4C	Produits sur titres de placement		0
V4Z	DIVIDENTES ET PRODUITS ASSIMILES		0
V51	Produits, profits/prêts et titres		0
V5F	Intérêts sur titres investissement		0
V5G	Produits sur crédit-bail et opérations assimilées		0
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE		4
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	19	152
V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITATION BANCAIRE	1	40
V8B	Marges commerciale		0
V8C	Ventes de marchandises		0
V8D	Variation de stocks de marchandises		0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	200	500
X01	EXCEDENT DES REPRIS SUR DOTATION DU FRBG		0
X51	REPRISE D'AMORT.ET PROVISIONS/IMMO.		0
X6A	SOLDE EN BENEF. DES CORRECTION DE VAL		0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2	2
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		1
X83	PERTE	30	0
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT	342	1 267
X85	TOTAL (CREDIT CPTE DE RESULTAT PUBLICATION)	372	1 267